



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/36/Rev.1
14 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Autres propositions

Instructions d'emballage P620 et P650

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)*

Résumé de la situation

1. À la trente et unième session du Sous-Comité, l'IATA a présenté le document informel INF. 25, dans lequel il était proposé un petit amendement à l'énoncé du paragraphe 13 de l'instruction P650 en vue de supprimer les mots «..., ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent».

* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Emballage).

2. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs experts ont fait valoir que les autres matières dangereuses pourraient être dans d'autres récipients que dans le récipient primaire avec les matières infectieuses. Il a aussi été suggéré que l'on consulte les experts compétents, y compris ceux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
3. À sa trente et unième session également, le Sous-Comité a adopté une proposition des experts des États-Unis tendant à ajouter une prescription supplémentaire dans l'instruction P620 au paragraphe 4, avec le même énoncé que celui du paragraphe 13 de l'instruction P650.
4. Après la session du Sous-Comité, l'IATA a consulté un expert de l'OMS ainsi que d'autres experts des matières infectieuses. Ces experts ont confirmé que s'il était ajouté des marchandises dangereuses de la classe 3, 8 ou 9 à une matière infectieuse, de façon à neutraliser les dangers qu'elles présentent, la matière, conformément au paragraphe 2.6.3.2.3.3, ne serait plus soumise aux prescriptions du Règlement, à moins que sous sa nouvelle forme elle ne remplisse les critères de classement dans une autre classe.

Proposition

5. Modifier comme suit le paragraphe 13 de l'instruction P650:

«13) D'autres marchandises dangereuses ne doivent pas être emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ~~ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent~~. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses conformément à la présente instruction d'emballage, elles ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.».

6. Modifier le texte du nouveau paragraphe 4 de l'instruction P620, tel qu'il a été adopté à la trente et unième session du Sous-Comité, comme suit:

«4) D'autres marchandises dangereuses ne doivent pas être emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ~~ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent~~. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Ces petites quantités de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées conformément à la présente instruction d'emballage.».
